



MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAUL-DE-MONTMINY

MRC DE MONTMAGNY

PROVINCE DE QUÉBEC

AVIS PUBLIC

Aux personnes intéressées ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. Objet du projet et demande d'approbation référendaire

Lors d'une séance tenue le 2 mai 2023, le Conseil municipal a adopté le *Second projet de règlement N° 2023-03 modifiant le Règlement de zonage N° 02-90, le Règlement de construction N° 04-90 et le Règlement de lotissement N° 05-90 pour modifier la grille des spécifications, les normes applicables à l'aménagement des nouvelles rues d'autres dispositions d'ordre générale.*

Ce projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire pour lesquelles toute personne intéressée peut déposer à la Municipalité une demande visant à ce qu'elles soient soumises à l'approbation des personnes habiles à voter. Ces dispositions sont :

- a. Modifier au plan de zonage les limites des zones Ab.1, CbMP.1, RcMP.3, RcMP.4, RcM.12, RcM.13, RdM.1, RdM.2, RdM.3 et ScM.1 (Art. 2.1), tel qu'illustré à l'**Annexe I**.

Une demande visant l'une de ces dispositions peut être déposée par les personnes intéressées d'une même zone parmi les zones précitées, ou d'une zone contiguë à l'une de ces zones;

- b. Ajouter au plan de zonage les zones RcM.14, RdM.4 et ReM.2 (Art. 2.1) et prévoir à la grille des spécifications les usages qui y sont autorisés (Art. 2.3), tel qu'illustré à l'**Annexe I**.

Une demande visant l'une de ces dispositions peut être déposée par les personnes intéressées d'une même zone parmi les zones suivantes, ou d'une zone contiguë à l'une de ces zones :

- i. Pour la création de la zone RcM.14, une demande peut provenir des zones CcM.1, RbM.3 ou RcM.12;
 - ii. Pour la création de la zone RdM.4, une demande peut provenir des zones CcM.3 et RbM.5;
 - iii. Pour la création de la zone ReM.2, une demande peut provenir des zones Ab.1, CbMP.1 et CcM.4.
- c. Abroger les zones CcM.1, CcM.2, CcM.3, CcM.4, RbM.3, RbM.5 et ReM.1 (Art. 2.1), tel qu'illustré à l'**Annexe I**.

Une demande visant l'une de ces dispositions peut être déposée par les personnes intéressées d'une même zone parmi les zones précitées, ou d'une zone contiguë à l'une de ces zones;

d. Retirer de la grille des spécifications les usages suivants des zones RcM.12 et RcM.13 (Art. 2.2) :

- i. Commerce et service – Local ou régional sans contrainte sur le milieu;
- ii. Commerce et service – Récréation commerciale intérieur;
- iii. Industrie – Commerce de gros;
- iv. Industrie – Sans nuisance;
- v. Public et institution – Infrastructure d'utilité publique sans nuisance.

Une demande visant l'une de ces dispositions peut être déposée par les personnes intéressées d'une même zone parmi les zones précitées, ou d'une zone contiguë à l'une de ces zones;

e. Ajouter à la grille des spécifications les usages suivants dans les zones RcM.12 et RcM.13 (Art. 2.2) :

- i. Habitation – 4 logements;
- ii. Habitation – 4 à 6 logements;
- iii. Habitation – 6 à 8 logements;
- iv. Habitation – 9 logements et plus;
- v. Habitation – Collective (10 chambres et plus).

Une demande visant l'une de ces dispositions peut être déposée par les personnes intéressées d'une même zone parmi les zones précitées, ou d'une zone contiguë à l'une de ces zones;

f. Ajouter à la grille des spécifications l'usage « Habitation – 4 logements » dans la zone CbMP.1 (Art. 2.2).

Une demande visant l'une de ces dispositions peut être déposée par les personnes intéressées d'une même zone parmi les zones précitées, ou d'une zone contiguë à l'une de ces zones;

g. Prévoir une marge de recul de dix (10) mètres entre une construction ou un bâtiment par rapport à la route 216 dans les zones RcM.12, RcM.13, RcM.14, RdM.1, RdM.2 et RdM.4 (Art. 2.4).

Une demande visant l'une de ces dispositions peut être déposée par les personnes intéressées d'une même zone parmi les zones précitées, ou d'une zone contiguë à l'une de ces zones à l'exception des zones RcM.14 et RdM.4 où une demande peut être déposée par les personnes intéressées prévues au paragraphe b) du présent alinéa, compte tenu des adaptations nécessaires, ou d'une zone contiguë à l'une de ces zones;

h. Étendre les normes relatives à la superficie minimale d'un lot à moins de trois cents (300) mètres d'un lac aux lots à moins de trois cents (300) mètres d'un cours d'eau (Art. 3.2).

Une demande visant cette disposition peut être déposée par toute personne intéressée du territoire de la municipalité;

- i. Prévoir une exception aux normes relatives à la superficie et aux dimensions minimales des lots utilisés à des fins d'utilités publiques (Art. 3.3).

Une demande visant cette disposition peut être déposée par toute personne intéressée du territoire de la municipalité.

Une personne intéressée doit déposer une demande distincte pour chacune des dispositions qu'elle souhaite voir soumises à l'approbation des personnes habiles à voter.

Une demande doit provenir d'une zone telle qu'elle est actuellement illustrée au plan de zonage de la municipalité. Une liste des zones visées et des zones qui leurs sont contiguës est disponible en **Annexe II** du présent avis.

Toute autre disposition du Règlement qui n'est pas mentionnée dans le présent avis n'est pas susceptible d'approbation référendaire.

2. Validité d'une demande

Pour être valide, une demande visant à ce qu'une disposition susceptible d'approbation référendaire soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter doit remplir les conditions suivantes :

- a. La demande doit indiquer clairement la disposition et la zone qui en font l'objet et la zone d'où elle provient;
- b. La demande doit être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées dans la zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles;
- c. La demande doit être reçue par la Municipalité au plus tard le huitième jour qui suit la publication du présent avis, soit le 26 mai 2023.

3. Personnes intéressées

Est une personne intéressée, selon l'un ou l'autre des cas :

1. Toute personne qui, le 2 mai 2023, et au moment d'exercer son droit, n'est frappée d'aucune incapacité de voter en vertu de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (c. E-2.2) et qui remplit les conditions suivantes :
 - a. Être domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande valide;
 - b. Être domiciliée depuis au moins six (6) mois au Québec.
2. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui, le 2 mai 2023, et au moment d'exercer son droit, n'est frappée d'aucune incapacité de voter en vertu de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (c. E-2.2) et qui est, depuis au moins douze (12) mois, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans une zone d'où peut provenir une demande valide.

3. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter en vertu de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (c. E-2.2) et qui remplit les conditions suivantes :
 - a. Être, depuis au moins douze (12) mois, copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans une zone d'où peut provenir une demande valide;
 - b. Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants depuis au moins douze (12) mois, comme celui ayant le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Dans ce cas, la procuration doit avoir été produite avant ou être produite en même temps que la demande.

Dans tous les cas, une personne physique doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, elle doit avoir :

- a) Désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 2 mai 2023 et au moment d'exercer son droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (c. E-2.2);
- b) Produit avant ou produit en même temps que la demande la résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

À l'exception d'une personne désignée comme représentant d'une personne morale, ou pour la personne désignée comme représentant de plusieurs personnes morales, nul ne peut être considéré comme une personne intéressée à plus d'un titre, conformément à l'article 131 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (c. E-2.2).

4. Absence de demande

Une disposition susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter et qui n'aura fait l'objet d'aucune demande valide pourra être incluse dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

5. Consultation du projet

Une copie du second projet de règlement N° 2023-03, une copie des annexes du présent avis et une copie du plan de zonage en vigueur peuvent être consultées et obtenues sans frais au bureau municipal sis au 309 4^e Avenue, du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00 ou en ligne à l'adresse suivante : <https://www.stpauldemontminy.com/>.

Donné à Saint-Paul-de-Montminy, ce dix-septième jour de mai 2023.



Claudette Aubé, dir. générale adjointe et greff.-trésorière adjointe